

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/001324]

**25 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij bindende kracht wordt verleend aan de beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van de gesubsidieerde vrije confessionele psycho-medische centra van 25 oktober 2023 betreffende de verkiezingsprocedure voor de oprichting van plaatselijke overlegorganen in de psycho-medische sociale centra**

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 januari 2002 tot vaststelling van het statuut van het gesubsidieerd technisch personeel in de gesubsidieerde vrije psycho-medische centra, inzonderheid op de artikelen 112 en 117;

Overwegende het verzoek van de Centrale Paritaire Commissie van de gesubsidieerde vrije confessionele psycho-medische centra om haar beslissing van 25 oktober 2023 bindend te verklaren;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van de gesubsidieerde vrije confessionele psycho-medische centra van 25 oktober 2023 betreffende de verkiezingsprocedure voor de oprichting van plaatselijke overlegorganen in de psycho-medische sociale centra, hierbij gevoegd, wordt bindend verklaard.

**Art. 2.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2024 en heft het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 maart 2020 op waarbij bindende kracht wordt verleend aan de beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van de gesubsidieerde vrije confessionele psycho-medische centra van 22 oktober 2019 betreffende de verkiezingsprocedure voor de oprichting van plaatselijke overlegorganen.

Brussel, 25 januari 2024.

De minister-president, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor Sociale Promotie,  
P.-Y. JEHOLET

De minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2024/001320]

**25 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de proposition de nomination à titre définitif aux fonctions de promotion d'inspecteur conformément à l'article 56, § 2, alinéas 1 à 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, l'article 56, § 2, alinéas 1 à 4 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le modèle de proposition de nomination à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur est repris en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 25 janvier 2024.

**Art. 3.** Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports  
et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté fixant le modèle de proposition de nomination à titre définitif aux fonctions de promotion d'inspecteur conformément à l'article 56, § 2, alinéas 1 à 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection**



**MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-  
BRUXELLES**

**SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION**

**PROPOSITION DE NOMINATION À TITRE DÉFINITIF À LA  
FONCTION DE PROMOTION D'INSPECTEUR**

**A. PROPOSITION DE NOMINATION À TITRE DÉFINITIF À UNE  
FONCTION DE PROMOTION D'INSPECTEUR**

Cette proposition de nomination est prise en application de l'article 56, § 2, alinéas 1 à 4 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Considérant que le membre du personnel identifié ci-dessous :

- Nom et prénom de l'inspecteur : xxxxxxxx (matricule xxxxxxxx)
- Adresse : xxxxxxxx

remplit les conditions d'accès à la fonction de promotion d'inspecteur prévues à l'article 13, §1<sup>er</sup>, § 2 et § 3 du décret du 10 janvier 2019, a accompli le stage d'inspecteur d'une durée de deux ans, a réussi l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle et a fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage :

- Date d'entrée en stage : xxxxx
- Date de la réussite de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle : XXXXX
- Date de l'évaluation à l'issue de stage : xxxxxx
- Mention de l'évaluation à l'issue de stage : xxxxxx

**Il est dès lors proposé à la nomination à titre définitif dans la fonction d'inspecteur des/de  
xxxxx au sein du Service du xxxx à la date du xxxxx.**

**Pour notification,  
Date et signature de l'Inspecteur général coordonnateur**

**B. RÉPONSE DU MEMBRE DU PERSONNEL (cocher la case correspondant au choix exprimé) :**

- J'accepte la proposition de nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur.
- Je refuse la proposition de nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur.

**REMARQUES IMPORTANTES :**

Conformément à l'article 56, §2, alinéas 3 et 4 du décret précité, le membre du personnel dispose d'un **délai de dix jours ouvrables** pour remettre la proposition complétée et signée à l'Inspecteur général coordonnateur et y indiquer s'il accepte ou renonce à une nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur.

En cas de renonciation dans le délai de dix jours à une nomination à titre définitif, le membre du personnel réintègre sa fonction et son affectation d'origine.

Fait en deux exemplaires à XXX

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 fixant le modèle de proposition de nomination à titre définitif aux fonctions de promotion d'inspecteur conformément à l'article 56, § 2, alinéas 1 à 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/001320]

**25 JANUARI 2024. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van voorstel tot vaste benoeming in de bevorderingsambten van inspecteur overeenkomstig artikel 56, § 2, eerste tot vierde lid, van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de algemene inspectiedienst**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 januari 2019 betreffende de algemene inspectiedienst, artikel 56, § 2, eerste tot vierde lid;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het model van voorstel tot vaste benoeming in het bevorderingsambt van inspecteur wordt opgenomen in bijlage bij dit besluit.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 25 januari 2024.

**Art. 3.** De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 januari 2024.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JÉHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/001321]

**25 JANVIER 2024. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 2.3.2-11 et l'article 2.3.4-3, § 2, tels que respectivement modifié et inséré par le décret du 20 juillet 2023 relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Vu le « Test genre » du 26 mai 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Vu la consultation du 14 septembre 2023 des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le protocole de négociation syndicale des 11 et 20 septembre 2023 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le protocole de négociation menée le 12 septembre 2023 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis 74.655/2 du Conseil d'État, donné le 27 novembre 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1<sup>er</sup> — Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1<sup>o</sup> Chambre de recours : la Chambre de recours inter réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien dans une année du tronc commun et les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, visée à l'article 2.3.4 1 du Code ;

2<sup>o</sup> Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

3<sup>o</sup> Jour ouvrable : tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;

4<sup>o</sup> Parent : le parent défini à l'article 1.3.1-1, 45<sup>o</sup>, du Code.